



REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

de la Paroisse réformée
évangélique transfrontalière de Moutier

17 juin 2025

Avec modification du 18 juin 2026

Note : *La forme masculine de toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement s'applique pour les hommes et les femmes. Le terme électeur englobe toutes les personnes ayant le droit de vote dans le cadre d'une élection et ou d'une votation.*

RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Art.1 Personnalité juridique, circonscription, membres de la paroisse

¹La paroisse réformée évangélique transfrontalière de Moutier (ci après : paroisse de Moutier) est une collectivité de droit public jouissant de la personnalité juridique.

²Elle comprend le territoire des communes suivantes :

- République et canton du Jura : commune municipale de Moutier
- Canton de Berne : communes mixtes de Belprahon et Roches, communes municipales de Perrefitte, Elay et La Scheulte.

³Sont membres de la paroisse toutes les personnes de confession réformée selon la Constitution de l'Eglise réformée de la République et Canton du Jura et la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du Canton de Berne.

⁴La paroisse de Moutier est membre de l'Eglise réformée de la République et Canton du Jura (ci-après l'Eglise du Jura) et de l'Eglise nationale réformée du Canton de Berne (ci-après l'Eglise nationale bernoise).

Art. 2 But et tâches

La paroisse participe aux tâches de l'Eglise et œuvre au développement de sa vie religieuse et spirituelle. Elle se conforme aux directives des autorités ecclésiastiques.

Art. 3 Droits et obligations, organisation

¹Le présent règlement est soumis aux bases légales suivantes :

- Constitution de l'Eglise réformée de l'Eglise du Jura¹ et Constitution de l'Eglise nationale bernoise²;
- Accord d'exécution concernant la paroisse réformée de Moutier³ (ci-après Accord d'exécution ;
- Convention concernant la paroisse transfrontalière de Moutier⁴ (ci-après Convention).

²Le droit jurassien s'applique à l'organisation et au régime financier de la paroisse⁵.

³ Le droit bernois s'applique aux rapports de service des pasteurs⁶.

⁴La paroisse s'organise et administre ses biens de façon autonome.

¹ Cf. site internet de l'Eglise réformée de la République et canton du Jura.

² RLE 11.010.

³ RSJU 102.471.2 ; RSB 105.235.1-1.

⁴ RLE 71.140.

⁵ Art. 4 de l'Accord d'exécution.

⁶ Art. 5 de la Convention.

Organes de la paroisse

Art. 4 Organes

Les organes de la paroisse sont :

- a) l'Assemblée de paroisse ;
- b) le Conseil de paroisse.

A) ASSEMBLEE DE PAROISSE

Art. 5 Droit de vote

¹Sont électeurs, les membres de l'Église, sans égard à leur citoyenneté, âgés de

- seize ans révolus et capables de discernement, pour les paroissiens domiciliés dans la commune de Moutier ;
- dix-huit ans révolus et capables de discernement, pour les paroissiens domiciliés dans les communes de Belprahon, Perrefitte, Roches, Elay et la Scheulte, depuis trois mois.

²Le droit de vote en matière ecclésiastique ne peut pas s'exercer par représentation.

Art. 6 Éligibilité

Sont éligibles dans les autorités et aux fonctions de la paroisse, les électeurs âgés de dix-huit ans révolus.

Art. 7 Registre des électeurs et scrutin aux urnes ou à main levée

¹Il est tenu un registre des électeurs. Lors des assemblées de paroisse, ce registre est déposé au lieu de la réunion.

²Les dispositions de l'Ordonnance concernant le registre des électeurs sont applicables pour l'établissement et la tenue à jour de ce registre.

³Les scrutins aux urnes ou à main levée ont lieu conformément aux dispositions de l'Ordonnance concernant les élections et votations en matière ecclésiastique⁷.

Art. 8 Convocation de l'Assemblée de paroisse

¹L'Assemblée de paroisse est convoquée ordinairement :

- a) au printemps, notamment pour l'examen et l'approbation des comptes de paroisse ;
- b) en novembre ou en décembre, notamment pour arrêter le budget et fixer l'impôt paroissial de l'année suivante, ainsi que pour procéder aux élections périodiques.

²Des assemblées extraordinaires sont convoquées chaque fois que les affaires l'exigent, que le Conseil de paroisse le décide ou qu'au moins le dixième des électeurs le requiert par une demande signée.

⁷ Cf. site internet de l'Eglise réformée de la République et canton du Jura.

³Les assemblées sont fixées de manière à ce que la majeure partie des électeurs puisse y participer sans inconvénients.

Art. 9 Forme de la convocation

¹Le Conseil de paroisse convoque l'Assemblée de paroisse par publication dans le Journal officiel de la République et canton du Jura et dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier ainsi que par affichage, au moins dix jours à l'avance. La publication peut se faire également dans les journaux locaux, par affichage et par tout autre média, notamment par le site internet de la paroisse. La publication énonce de façon précise les objets à traiter.

²Les électeurs peuvent, en cas d'urgence, être convoqués par la voie de la presse locale au moins quarante-huit heures à l'avance.

³La décision de réunir d'urgence l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour, sont notifiés au Conseil de l'Eglise avant la réunion.

⁴Les assemblées extraordinaires sont convoquées le plus tôt possible, mais au plus tard un mois après la demande de convocation.

Art. 10 Compétences de l'Assemblée de paroisse

¹L'Assemblée de paroisse est seule compétente pour :

- a) l'adoption et la révision du règlement de paroisse ;
- b) l'approbation du budget et la fixation du taux de l'impôt paroissial ;
- c) la conclusion d'emprunt et de crédit ;
- d) l'affectation des biens paroissiaux ;
- e) l'approbation de tous les comptes de la paroisse ;
- f) les constructions, les travaux et les dépenses non prévus au budget qui dépassent la compétence financière du Conseil de paroisse ;
- g) l'octroi de crédits supplémentaires dépassant de 10% le crédit initial ;
- h) les actes juridiques touchant la propriété ou les droits réels sur des immeubles, en particulier l'acquisition ou l'aliénation de bien-fonds lorsque le prix ou l'estimation excède CHF 20'000.00 la constitution de droits réels contre une prestation annuelle périodique, lorsque le prix excède les compétences du Conseil de paroisse ;
- i) les cautionnements et autres sûretés à la charge de la paroisse ;
- j) l'accord à donner concernant la réunion de la paroisse à une autre, la modification de sa circonscription et la création de nouvelles paroisses ;
- k) la proposition aux autorités supérieures de l'Eglise de créer de nouveaux postes de pasteurs et de diacres.

²Les décisions relatives aux lettres a), c), et i) sont soumises à l'approbation du Conseil de l'Eglise.

³Le droit de préemption de l'Eglise est réservé en ce qui concerne la lettre h).

Art. 11 Compétence électorale

¹L'Assemblée de paroisse élit :

- a) son président et celui du Conseil de paroisse ;
- b) son vice-président et son secrétaire ;
- c) les membres du Conseil de paroisse ;
- d) la commission de vérification des comptes ;
- e) les délégués à l'Assemblée de l'Église ;
- f) les délégués au Synode de l'arrondissement ecclésiastique du Jura.

²Ces élections ont lieu au bulletin secret.

³L'élection est tacite lorsque le nombre des candidats n'excède pas celui des postes à repourvoir et qu'il n'y a pas d'opposition.

⁴Avant le scrutin le président présente les candidats proposés puis il donne l'occasion aux électeurs présents de proposer d'autres candidatures. Celles-ci ne sont recevables qu'avec l'assentiment des intéressés.

Art. 12 Vie spirituelle

L'Assemblée de paroisse se préoccupe de la vie spirituelle de la paroisse.

Art. 13 Procédure en Assemblée de paroisse

¹Le président ou son remplaçant dirige les délibérations et veille à leur bon déroulement.

²A moins que l'assemblée n'en décide autrement, les divers objets sont traités dans l'ordre de la convocation. À l'exception des élections, toutes les affaires importantes sont présentées dans un rapport écrit ou verbal et font l'objet d'une proposition du Conseil de paroisse ou d'une commission.

³L'assemblée statue sur toutes les questions de procédure qui ne sont pas réglées dans les dispositions suivantes.

⁴Le droit de suffrage des personnes présentes est constaté avant l'ouverture des délibérations. Celles qui n'ont pas ce droit se retirent sur ordre du président ou prennent place à l'écart des personnes habilitées à voter.

⁵L'assemblée désigne les scrutateurs qui dénombrent tout d'abord les électeurs présents.

⁶Seuls les objets expressément désignés dans la convocation peuvent être liquidés définitivement en assemblée.

⁷Les propositions faites sur un objet non inscrit à l'ordre du jour, ou qui tendent à modifier ou à annuler une décision prise antérieurement, peuvent être discutées et prises en considération séance tenante. Elles sont liquidées définitivement lors d'une assemblée ultérieure.

⁸Après présentation d'un objet déterminé par le rapporteur de l'organe pré consultatif, la discussion est ouverte sur l'entrée en matière. Si elle est acceptée, il est passé à la discussion sur l'objet.

⁹Les orateurs ne peuvent parler avant que le président ne leur ait donnée la parole. Ils doivent s'exprimer objectivement, aussi brièvement et clairement que possible, faute de quoi le président,

après une invitation demeurée vaine, leur retire la parole.

¹⁰En cas de perturbation grave, le président peut interrompre la discussion pour un temps déterminé. Si, à la reprise, il s'avère impossible de délibérer dans le calme, l'assemblée peut être levée.

Art. 14 Votation

¹Dès que la parole n'est plus demandée, le président déclare la discussion close et fait voter sur les propositions combattues.

²Les amendements sont mis aux voix avant les propositions principales, les sous-amendements avant les amendements. La proposition principale ainsi arrêtée par l'assemblée est ensuite opposée à celle de l'autorité pré consultative. La proposition qui l'emporte est mise aux voix définitivement, si elle est encore combattue.

³Les décisions sont prises à la majorité absolue des électeurs. Le président vote lui aussi et, en cas d'égalité des suffrages, il départage.

⁴En votation finale, une proposition qui accuse autant d'acceptants que de rejetants est refusée.

⁵Il est voté à main levée.

⁶Le vote au bulletin secret peut toutefois être demandé par le tiers au moins des personnes présentes ayant le droit de vote.

⁷En cas de votations à main levée, tout votant peut demander une contre-épreuve.

⁸Lorsqu'une proposition n'est ni combattue, ni amendée, elle est réputée adoptée à l'unanimité. Son adoption tacite est cependant constatée par le président, pour être consignée au procès-verbal.

Art. 15 Vote au bulletin secret

Pour le vote au bulletin secret, on observe les prescriptions suivantes :

¹Les bulletins de vote distribués sont comptés et le nombre mentionné immédiatement au procès-verbal. Tout votant répond par « oui » ou par "non" aux questions posées. S'il s'agit d'élection, le bulletin ne doit pas porter plus de noms qu'il y a de postes à pourvoir.

²Le nombre de bulletins recueillis est comparé à celui des bulletins délivrés. Le résultat est communiqué à l'assemblée. Si les bulletins rentrés sont plus nombreux que les bulletins délivrés, le scrutin est nul et doit être répété.

³Le bureau électoral, formé du président, du secrétaire de l'assemblée et des scrutateurs, examine ensuite les bulletins et détermine la majorité absolue. Les dispositions de l'article 17 ci-dessous font règle pour le dépouillement

⁴Toute réclamation concernant le déroulement des élections et des votations doit être faite séance tenante. L'assemblée statue immédiatement et peut décider la répétition du vote.

⁵Tout participant à l'assemblée doit se retirer lorsqu'il s'agit de traiter d'affaires qui touchent ses droits personnels ou ceux de ses parents ou alliés aux degrés fixés à l'article 13 de la Constitution de l'Eglise du Jura.

⁶Les représentants légaux, statutaires et contractuels des intéressés sont tenus de se retirer, ainsi que les notaires chargés de l'affaire qui fait l'objet de la discussion.

Art. 16 Procès-verbal

¹Le secrétaire de l'Assemblée de paroisse tient un procès-verbal énonçant les lieu, jour et heure de la réunion, les noms du président et du secrétaire, le nombre des électeurs présents, ainsi que les propositions, décisions et résultats des votes. Le procès-verbal résume les délibérations.

²Le procès-verbal est consultable au secrétariat paroissial au moins dix jours avant l'assemblée suivante.

³Il peut être lu lors de l'assemblée.

⁴il est approuvé et signé par le président et le secrétaire lors de l'assemblée.

⁵Les procès-verbaux sont conservés au secrétariat paroissial et à disposition de tout électeur.

Art. 17 Détermination des résultats du scrutin

En cas de vote au bulletin secret ou aux urnes, le dépouillement a lieu conformément aux prescriptions qui suivent :

¹Un suffrage est valablement exprimé lorsqu'il permet de reconnaître la libre volonté de l'électeur et qu'il satisfait aux dispositions légales en vigueur. Les suffrages qui ne remplissent pas ces conditions sont nuls.

²Un bulletin est de même nul :

- a) s'il porte des remarques inconvenantes ou injurieuses ;
- b) si, dans les scrutins aux urnes, il ne porte pas le timbre du bureau de vote ;
- c) s'il est rempli par un moyen mécanique ;
- d) s'il porte des signes qui permettent d'en reconnaître l'auteur ;
- e) s'il porte des mentions étrangères au scrutin.

³Le bureau électoral statue sur les cas douteux.

⁴Les bulletins nuls et blancs ne comptent pas pour le calcul de la majorité absolue.

⁵Quand un bulletin porte le même nom plus d'une fois pour la même élection, il n'est compté que pour une seule voix.

⁶Si un bulletin porte plus de noms qu'il y a de personnes à élire, on biffe ceux qui s'y trouvent en trop, en commençant par le bas ; toutefois, la radiation doit d'abord être opérée sur les noms imprimés.

⁷Au premier tour de scrutin, toute personne qui a obtenu la majorité absolue est réputée élue.

⁸Si cette majorité est atteinte par plus de candidats qu'il y a de postes à repourvoir, ou lorsque des personnes élues simultanément s'excluent pour cause de parenté ou d'alliance, ceux qui ont recueilli le plus de voix sont réputés élus, à défaut d'un désistement volontaire. En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, une élection complémentaire départage les candidats.

⁹Lorsqu'un nouvel élu est en état d'incompatibilité avec une personne déjà en fonction, son élection est réputée nulle s'il ne la décline pas volontairement.

¹⁰Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour par un nombre suffisant de candidats, les candidats non élus qui ont fait le plus de voix demeurent en élection, au maximum en nombre double des postes encore vacants. S'il y a égalité des voix entre plusieurs personnes, celles-ci restent toutes en élection.

¹¹La majorité relative fait toujours règle au second tour de scrutin. En cas d'égalité des suffrages, on procède à une élection complémentaire. Si l'élection complémentaire ne permet pas de départager les candidats, on procède au tirage au sort.

¹²Au premier tour, tous les candidats doivent se retirer de l'assemblée et, au second tour, ceux qui sont en ballottage.

Art. 18 Droit de proposition

¹Le vingtième au moins des électeurs peut, par une demande signée, requérir l'examen d'un objet déterminé de la gestion paroissiale par l'organe de la paroisse compétent en vertu de la législation en vigueur. Cette initiative peut revêtir la forme d'un projet élaboré ou d'une simple suggestion. Elle ne doit porter que sur un seul objet.

²Si l'examen de la proposition est de la compétence de l'Assemblée de paroisse, il aura lieu au cours de l'assemblée suivante.

³Si son examen est de la compétence définitive du Conseil de paroisse ou d'une commission, cet organe prend sa décision dans le mois qui suit la présentation de la proposition et en fait part au premier signataire de celle-ci.

⁴Le Conseil de paroisse doit rejeter toute proposition contraire aux prescriptions légales ou manifestement irréalisable.

⁵Une proposition écrite ne peut être retirée que par écrit.

⁶Il n'est pas tenu compte du retrait de signature après la présentation de la proposition.

⁷Toute proposition rejetée ne peut être reformulée que douze mois au plus tôt après la notification de son rejet.

Engagement des pasteurs

Art. 19 Nomination

Le syndicat de paroisses Par8 gère les postes pastoraux attribués à ses paroisses affiliées et est compétent pour l'engagement des ecclésiastiques⁸.

Art. 20 Position au sein de la paroisse

¹L'ecclésiastique attribué à la paroisse dispose du droit de codécision concernant les affaires ecclésiastiques internes et celles relevant de l'exercice de ses fonctions.

⁸ Cf. art 5 de la Convention et 2 du Règlement d'organisation du Par8.

²L'ecclésiastique attribué à la paroisse assiste aux séances du conseil de paroisse avec voix consultative et droit de proposition.

B) LE CONSEIL DE PAROISSE

Art. 21 Devoirs généraux et responsabilité

¹Le Conseil de paroisse est l'autorité exécutive et administrative de la paroisse. Quant à ses obligations, tâches et compétences, il est soumis à la législation ecclésiastique en vigueur. L'article 12 ci-dessus lui est applicable par analogie.

²Le Conseil de paroisse doit s'acquitter avec autant de soin des affaires intérieures que de ses autres tâches. Il assume à cet égard la même responsabilité.

Art. 22 Obligations

Les membres du Conseil de paroisse doivent assister régulièrement aux séances, accomplir les mandats particuliers qui leur sont confiés et traiter toutes les affaires avec le grand soin. Ils travaillent de leur mieux au bien de la paroisse. Ils sont tenus au secret de fonction.

Art. 23 Composition et durée des fonctions

¹Le Conseil de paroisse se compose de cinq membres, y compris son président.

²Les conseillers de paroisse sont élus pour quatre ans

³Ils ne sont rééligibles que quatre fois consécutivement. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans.

⁴Le Conseil de paroisse élit son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut ne pas en être membre.

⁵Les membres du Conseil de paroisse reçoivent un jeton de présence en plus des frais de déplacement.

Art. 24 Incompatibilités et obligation de se retirer

¹Ne peuvent faire partie ensemble du Conseil de paroisse :

- a) les parents de sang et alliés en ligne directe ;
- b) les frères ou sœurs germains, utérins ou consanguins ;
- c) les époux, les alliés en ligne collatérale au deuxième degré, les conjoints de frères ou sœurs.

La dissolution du mariage ne fait pas cesser l'exclusion pour cause d'alliance.

²Les membres du Conseil de paroisse ont la même obligation de se retirer que les participants à l'assemblée de paroisse⁹.

⁹ Cf. art. 15 al 5 ci-dessus.

Art. 25 Convocation

Le Conseil de paroisse se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou quand de ses membres au moins le demandent. Il est convoqué par le président.

Art. 26 Quorum et votes

¹Le Conseil de paroisse délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

²Dans les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président vote lui aussi et départage en cas d'égalité.

³Dans les élections, la majorité absolue fait règle au premier tour, la majorité relative au second tour. Le président tire au sort lorsqu'il y a égalité des suffrages.

⁴Les votations ont lieu à main levée, les élections au bulletin secret.

⁵Les dispositions régissant l'Assemblée de paroisse sont applicables, par analogie, pour la forme des délibérations et des votations.

Art. 27 Compétences

¹Le Conseil de paroisse a notamment les compétences suivantes :

- a) Il surveille, entretient et développe, l'animation et la vie spirituelle de la paroisse, la célébration du dimanche et des jours de fête ainsi que l'enseignement religieux de la jeunesse.
- b) D'entente avec les ministres, il fixe les jours et les heures du catéchisme du cycle 1.
- c) Il engage les employés de la paroisse.
- d) Il crée les commissions permanentes et temporaires.
- e) Il présente ses propositions à l'intention de l'Assemblée de l'Église, lors de l'élection de la députation au Synode général de l'Union synodale.
- f) Il discute au préalable tous les objets à soumettre aux délibérations de l'Assemblée de paroisse et convoque celle-ci.
- g) Il exécute les décisions prises par l'Assemblée de paroisse et veille à l'application des lois, ordonnances, décisions et instructions émanant des autorités compétentes.
- h) Il administre les affaires économiques si elles ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée de paroisse.
- i) Il élabore le budget annuel, à l'intention de l'Assemblée de paroisse.
- j) Il examine les comptes paroissiaux, à rendre par le trésorier pour la fin de l'année civile et donne son avis à leur sujet.
- k) Il ratifie les actes juridiques touchant la propriété d'immeubles et la constitution de droits réels les grevant, pour autant que l'Assemblée de paroisse ne soit pas compétente.
- l) Il ordonne les travaux de construction et de réparation des édifices religieux, des bâtiments curiaux et autres, dont le financement est prévu au budget. Il ordonne également les travaux de réparation urgents ne dépassant pas la somme de CHF 40'000.00.
- m) Il achète et aliène les objets servant au culte jusqu'à concurrence de 20'000.00 sous réserve de l'article 33 de la Loi concernant les rapports entre les Églises et l'État¹⁰.
- n) Il décide de toutes les affaires entraînant une dépense de CHF 20'000.00 au maximum ou une prestation périodique de CHF 10'000.00 au plus.
- o) Il octroie des crédits supplémentaires ne dépassant pas 10% du crédit initial.
- p) Il inspecte les archives, particulièrement les papiers-valeurs de la paroisse.

¹⁰ RSJU 471,1.

- q) Il prend les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider.
- r) Il accomplit toutes les autres tâches, non spécifiées ci-dessus, qui lui sont dévolues par des actes législatifs, des arrêtés des autorités civiles et ecclésiastiques ou par des décisions de l'Assemblée de paroisse.

Art. 28 Responsabilité

¹Les membres des autorités, les employés, ainsi que toutes les personnes au service de la paroisse, doivent s'acquitter consciencieusement et avec diligence de leurs tâches.

²Ils sont tenus au secret de fonction.

³La paroisse répond du dommage que ses autorités et ses employés causent, sans droit, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 29 Promesse solennelle

¹Les membres des autorités de la paroisse sont installés dans leurs charges, au cours d'un culte, par un représentant du Conseil de l'Eglise qui reçoit leur promesse solennelle.

²A défaut, ils ne peuvent siéger.

Art. 30 Tâches particulières

¹Le Conseil de paroisse s'acquitte de toutes les tâches découlant des affaires intérieures de l'Eglise, selon les instructions des autorités ecclésiastiques supérieures.

²Il décide en outre de l'utilisation des édifices cultuels à des fins autres que celles de l'Eglise. En pareil cas, il veille à ce que soit sauvegardée la dignité à observer dans l'usage des locaux servant au culte. S'il y a lieu, il requiert les instructions de l'autorité ecclésiastique supérieure.

Art. 31 Président du Conseil de paroisse

¹Le président du Conseil de paroisse fixe les séances de cette autorité et en dirige les délibérations.

²Il signe conjointement avec le secrétaire le procès-verbal des délibérations, tous les actes et pièces émanant du Conseil de paroisse.

³Il veille à la stricte observation du règlement et des prescriptions légales, ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Conseil de paroisse. Il surveille les archives.

⁴En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

⁵Le président a une compétence financière de CHF 500.00.

C) COMMISSIONS

Art. 32 Commission de vérification des comptes

¹La commission de vérification des comptes, comprenant deux membres et un suppléant, vérifie tous les comptes de la paroisse, les papiers-valeurs et l'encaisse. Les pièces justificatives et tous les autres

documents relatifs aux comptes sont mis à sa disposition. Elle procède au moins une fois l'an à un contrôle inopiné des papiers-valeurs et de la caisse. Elle transmet, par écrit, ses constatations au Conseil de paroisse, à l'intention de l'Assemblée de paroisse.

²Les membres de la commission sont élus par l'Assemblée de paroisse pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles.

³Les membres du Conseil de paroisse et le trésorier paroissial ne peuvent faire partie de la commission de vérification des comptes.

⁴L'Assemblée peut déléguer la vérification des comptes à une personne morale (fiduciaire) en lieu et place de nommer une commission de vérification des comptes. *(ajout approuvé par l'Assemblée de paroisse du 18 juin 2026).*

Art. 33 Autres commissions

¹Les commissions permanentes ou temporaires nommés par le Conseil de paroisse pour préparer, diriger ou surveiller les affaires déterminées, les traitent dans le cadre de leurs compétences. Cependant, la liquidation de ces affaires reste de la compétence du Conseil de paroisse ou de l'Assemblée de paroisse.

²Il est loisible au Conseil de paroisse de désigner des commissions particulières pour l'animation de la vie religieuse de la paroisse, ainsi que pour l'animation de l'enfance et de la jeunesse.

³Les prescriptions qui régissent le Conseil de paroisse font règle, par analogie, pour la validité des décisions et la forme des délibérations et votations des commissions.

D) EMPLOYÉS PAROISSIAUX

Art. 34 Secrétaire du Conseil de paroisse

¹Le secrétaire du Conseil de paroisse tient le procès-verbal des délibérations conformément aux prescriptions légales. Il rédige et expédie les actes et pièces émanant du Conseil de paroisse.

²Il est archiviste du Conseil de paroisse. En cette qualité, il est responsable de la tenue, de la conservation des procès-verbaux et de tous les actes de cette autorité.

³Ses fonctions sont rétribuées.

Art. 35 Trésorier

¹Le trésorier administre les biens de la paroisse sous la surveillance du Conseil de paroisse. Il en tient la comptabilité et pourvoit aux recettes et dépenses. Toutes les pièces justificatives des dépenses sont visées par le responsable des finances, désigné par le Conseil de paroisse. Le trésorier met à disposition du responsable, en tout temps, l'état de la caisse et des écritures. Il établit, conformément aux prescriptions, les comptes paroissiaux qu'il présente au Conseil de paroisse au plus tard un mois avant l'Assemblée de paroisse qui suit l'exercice concerné.

²Les valeurs appartenant à la paroisse doivent être déposées d'une manière sûre et toutes les rentrées de fonds sont, jusqu'à leur emploi, placées également d'une façon sûre et productives d'intérêts.

³Il peut être appelé à assister aux séances du Conseil de paroisse, avec voix consultative.

Art. 36 Cumul de fonctions

Les fonctions de secrétaire de paroisse et de trésorier paroissial peuvent être réunies en une même personne.

Chapitre III

PASTEURS, DIACRES ET CATECHETES PROFESSIONNELS

Art. 37 Tâches, obligations et statut

¹Les pasteurs titulaires, les desservants, les stagiaires, les diacres et les catéchètes professionnels sont soumis aux ordonnances et instructions de l'Eglise nationale bernoise tant en ce qui concerne l'accomplissement de leurs fonctions, les tâches et obligations qui en découlent, que leur statut.

Art. 38 Droit d'intervention et de consultation

¹Les pasteurs et les autres ministres ont un droit d'intervention et de consultation sur toutes les affaires intérieures et les obligations de leur service.

²L'équipe ministérielle est représentée aux séances de Conseil de paroisse avec un droit de consultation et de proposition.

³L'article 15, al. 5 ci-dessus, leur est applicable quant à leur obligation de se retirer des délibérations.

Chapitre IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 39 Recours

¹Les élections et votations en assemblée de paroisse ou aux urnes peuvent être attaquées par voie de recours auprès de la Chambre des recours par toute personne ayant droit de suffrage au sens de l'article 5 ci-dessus.

²S'il s'agit de décisions du Conseil de paroisse, le même droit appartient à toute personne ayant un intérêt propre digne de protection.

³Le délai de recours est de dix jours. Il court du lendemain de l'élection ou de la votation ; du jour de la notification ou de la publication pour les décisions du Conseil de paroisse. Il est observé lorsque le recours a été remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai.

Art. 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'art. 9 de l'Accord d'exécution¹¹.

Moutier, le 17 juin 2025

¹¹RSJU 102.471.2 ; RSB 105.235.1-1.

Attestation de dépôt public

Le règlement qui précède a été déposé publiquement dix jours avant et dix jours après l'Assemblée de paroisse

Moutier, le 17 juin 2025

La secrétaire du Conseil de paroisse

Au nom l'Assemblée de paroisse
La présidente La secrétaire

TABLE DES MATIERES

	Page
Chapitre I	
DISPOSITIONS GENERALES	
Art.1 Personnalité juridique, circonscription, membre de la paroisse	2
Art. 2 But et tâches	2
Art. 3 Droits et obligations, organisation	2
Chapitre II	
Organes de la paroisse	2
Art. 4 Organes	2
A) ASSEMBLEE DE PAROISSE	3
Art. 5 Droit de vote	3
Art. 6 Éligibilité	3
Art. 7 Registre des électeurs et scrutin aux urnes ou à main levée	3
Art. 8 Convocation de l'Assemblée de paroisse	3
Art. 9 Forme de la convocation	3
Art. 10 Compétences de l'Assemblée de paroisse	4
Art. 11 Compétence électorale	4
Art. 12 Vie spirituelle	5
Art. 13 Procédure en Assemblée de paroisse	5
Art. 14 Votation	5
Art. 15 Vote au bulletin secret	6
Art. 16 Procès-verbal	6
Art. 17 Détermination des résultats du scrutin	7
Art.18 Droit de proposition	8
Engagement des pasteurs	8
Art. 19 Nomination	8
Art. 20 Position au sein de la paroisse	8
B) LE CONSEIL DE PAROISSE	9
Art. 21 Devoirs généraux et responsabilité	9
Art. 22 Obligations	9
Art. 23 Composition et durée des fonctions	9
Art. 24 Incompatibilités et obligation de se retirer	9
Art. 25 Convocation	10
Art. 26 Quorum et votes	10
Art. 27 Compétences	10
Art. 28 Responsabilité	11
Art. 29 Promesse solennelle	11
Art. 30 Tâches particulières	11
Art. 31 Président du Conseil de paroisse	11
C) COMMISSIONS	
Art. 32 Commission de vérification des comptes	12
Art. 33 Autres commissions	12
D) EMPLOYES PAROISSIAUX	
Art. 34 Secrétaire du Conseil de paroisse	12
Art. 35 Trésorier	12
Art. 36 Cumul de fonctions	13
LES PASTEURS	13
Art. 37 Tâches, obligations et statut	13
Art. 38 Droit d'intervention et de consultation	13

Chapitre IV	14
DIPOSITIONS FINALES	14
Art. 39 Recours	14
Art. 40 Entrée en vigueur	14